

GE_GERICHTE DAS/67/2014 vom 4. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_67_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/67/2014 du 4 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/67/2014 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions provisionnelles de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 445 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours, qui émane de la personne dont le placement a été ordonné, a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme. La Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète.

- 6/9 -

C/28278/2001-CS

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p.302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit

encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

La décision de l'autorité doit en outre indiquer quel danger concret, dûment établi par expertise, pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (arrêts 5A_189/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3; 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3), l'existence d'un risque purement

- 7/9 -

C/28278/2001-CS financier n'étant à priori pas suffisant. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC, et pourquoi tel serait le cas. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; arrêt 5A_189/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3).

E. 2.4

En l'espèce, la décision entreprise, qui ordonne le placement du recourant dans une clinique psychiatrique, au motif qu'il est vraisemblablement décompensé psychiquement, a été prise par le Président du Tribunal de protection, sans le concours d'un assesseur médecin psychiatre (art. 104 al. 3 LOJ). La question de savoir si le Président du Tribunal de protection peut, en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, prononcer seul des mesures provisionnelles en application de l'art. 5 al. 1 let. m LaCC ou si la décision doit, en cette matière, toujours être prise par l'autorité pluridisciplinaire prévue par le droit fédéral, de même que celle de savoir si l'art. 447 al. 2 CC autorise qu'un placement à des fins d'assistance soit prononcé sans audition préalable de la personne concernée, peuvent en l'état demeurer indéterminées. L'annulation de la décision entreprise s'impose en effet en tout état, au motif que le placement a été prononcé dans une clinique psychiatrique et pour cause d'atteintes à la santé mentale, sans qu'une expertise soit ordonnée. Le Tribunal de protection ne pouvait en effet se fonder sur des expertises datant respectivement de novembre 2002, décembre 2004 et 18 janvier 2011, même si celles-ci attestent que le recourant est atteint d'une maladie psychique durable, pour retenir l'existence d'une nécessité actuelle d'un placement à des fins d'assistance, ce d'autant plus que selon un avis médical exprimé dans la seconde procédure en vue d'interdiction, le recourant connaît une alternance de périodes

bonnes et de périodes catastrophiques. En l'absence d'un avis médical récent, l'existence d'une décompensation actuelle de l'état psychique du recourant et la nécessité d'un placement en milieu psychiatrique ne peut en effet être retenue. Plus spécifiquement, le premier juge, dépourvu de compétences médicales, ne pouvait tenir pour établi que le recourant est actuellement anosognosique de ses troubles, ni poser le diagnostic d'une décompensation psychique. Que l'hôtelier

- 8/9 -

C/28278/2001-CS qui héberge le recourant souhaite son départ, que ce dernier ait apparu amaigri et mal soigné à sa curatrice, enfin qu'il se soit montré verbalement agressif à son égard, ne constituent en outre pas des éléments permettant de tenir pour indispensable et urgent le placement en milieu psychiatrique du recourant. Les éléments évoqués dans la requête ne permettent en outre pas de retenir, sans instruction complémentaire, que le recourant présenterait dans un grave état d'abandon nécessitant un placement de tourte urgence, lequel pourrait alors être effectué, sans constat médical préalable, par exemple aux Urgences des HUG. En tout état, un placement à des fins d'assistance, mesure qui constitue une atteinte grave à la liberté personnelle, ne pouvait être ordonnée, au sens de l'art. 426 CC, sur la base de simples suppositions et parce que les éléments du dossier "laissent supposer" que la personne concernée est psychiquement décompensée et qu'il est "vraisemblable" qu'elle nécessite des soins psychiatriques. A cet égard, il doit être rappelé qu'une expertise orale peut être rapidement effectuée par un médecin dépêché sur les lieux pour examiner le recourant (dont il n'est pas allégué qu'il s'opposerait à un tel examen) et qu'en cas d'urgence véritable, ce médecin peut prononcer lui-même une hospitalisation en application de l'art. 429 CC. La décision attaquée sera, partant, annulée, la cause étant renvoyée au Tribunal de protection pour instruction de la cause au sens des considérants – notamment expertise - et nouvelle décision.

E. 3

La procédure de recours est gratuite. * * * * *

- 9/9 -

C/28278/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/1544/2014 rendue le 27 mars 2014 par le Président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28278/2001-2. Au fond : Annule ladite décision. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.